



## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S67-084

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

#### RN59

#### Section située entre l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059

**Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Mr Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris par le Préfet du Bas-Rhin et prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/67-03 du 1<sup>er</sup> août 2019 et portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les avis favorables des communes de Châtenois et Sélestat ainsi que du Conseil Départemental du Bas-Rhin émis lors de la réunion de présentation des travaux du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un ouvrage d'art sur la bretelle de raccordement RD424-A35-RN59, nécessite la largeur de plusieurs voies, empêchant l'organisation d'alternats de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	<b>RN59</b>
<b>PR + SENS, SECTION</b>	Section située entre l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059, dans les 2 sens
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Déviation de Châtenois – Section Sud (Réalisation de l'ouvrage OA6)
<b>PÉRIODE</b>	Du 26 août 2019 au 16 mars 2020
<b>SYSTÈME D'EXPLOITATION</b>	Dévoisement de la circulation sur le terre-plein central et une partie de la future bande dérasée de droite, Vitesse limitée à 50 km/h, Fermeture des accès depuis et vers le Schlettsweg
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Groupement COLAS NE/AXIMUM/BOUYGUES TP RF

### Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Phase 0 : Travaux de réalisation des voiries provisoires dans le TPC séparant les sens de circulation</b>		
Du lundi 26 août au vendredi 6 septembre 2019	<b>RN59</b> entre l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059  dans les 2 sens de circulation	Fermeture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Mise en place d'alternats de circulation les nuits (de 21h à 6h)
<b>Phase 1 : Travaux de l'ouvrage d'art OA6 Partie Est, travaux de construction portions Est de la future RN 59 et déplacement du PMV</b>		
Du samedi 7 septembre 2019 au lundi 16 mars 2020	<b>RN59</b> entre l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059  dans les 2 sens de circulation	Dévolement des deux sens de circulation sur RN 59 Ouest et sur voiries provisoires Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Vitesse limitée à 50 km/h Mise en place d'alternats de circulation les nuits (de 21h à 6h)

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au passage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Sélestat et Châtenois.

Une copie sera adressée pour information à :

Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,  
Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,  
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Strasbourg, le 09 août 2019

Le Préfet,  
par délégation,  
Le chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg

  
Hugues ANIOTTE

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*